



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-372

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2020-10-30-009 - Arrêté portant nomination des membres des conseils de famille des pupilles de l'Etat de la Ville de Paris (1 page) Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-08-11-006 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - FAMILY + PARIS 15 (2 pages) Page 5

75-2020-08-04-017 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne- O2 PARIS 7 (Renouv) (2 pages) Page 8

75-2020-08-04-016 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - LES MARMOTS (Renouv) (2 pages) Page 11

75-2020-08-11-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - FAMILY + PARIS 15 (2 pages) Page 14

75-2020-08-04-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - O2 PARIS 7 (2 pages) Page 17

75-2020-08-04-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne- LES MARMOTS (2 pages) Page 20

75-2020-11-03-002 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - GRADEL Sonny (1 page) Page 23

75-2020-11-03-003 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - KADI Djamila (1 page) Page 25

Préfecture de Police

75-2020-11-04-002 - Arrêté n°20.00078 modifiant l'arrêté BR n°20-00066 du 08 septembre 2020 portant composition du jury pour le recrutement du personnel des musiciens des gardiens de la paix de Paris, de la préfecture de police au titre de l'année 2021. (2 pages) Page 27

75-2020-11-04-003 - Arrêté n°2020-00917 autorisation d'opération de dépistage par tests antigéniques. (1 page) Page 30

75-2020-11-04-001 - Arrêté n°2020-0245 autorisant à titre dérogatoire un lieu où les prélèvements d'échantillons biologiques ainsi que la phase analytique pour l'examen de biologie médicale de " détection du SARS-CoV-2 " peuvent être réalisés par les laboratoires de biologie médicale CERBALLIANCE IDF SUD et CERBALLIANCE PARIS ET IDF EST sur les emprises aéroportuaires de Paris-Orly et de Paris-Charles-de-Gaulle pour les passagers au départ à destination des Outremer et de l'étranger. (3 pages) Page 32

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2020-10-30-009

Arrêté portant nomination des membres
des conseils de famille des pupilles de l'Etat de la Ville de
Paris

Paris, le 30 octobre 2020

Arrêté portant nomination des membres
des conseils de famille des pupilles de l'Etat de la Ville de Paris

Le Préfet de la région d'Île de France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le chapitre IV titre II du livre II relatif aux pupilles de l'Etat ;

Vu l'article 29 II de la Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;

Vu les arrêtés du 09 juin 2016 et du 07 mai 2019 portant nomination des membres des Conseils de Famille des Pupilles de l'Etat de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris, dans la séance des 6,7 et 8 octobre 2020,

Sur proposition du Préfet de la région d'Île de France, Préfet de Paris :

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres des deux conseils de famille de Paris des pupilles de l'Etat de la Ville de Paris, sur désignation du Conseil de Paris :

A. Pour le **Conseil de famille I** :

- **Mme Dominique VERSINI**, titulaire, nouveau mandat pour une durée de 6 ans,
- **Mme Raphaëlle REMY LELEU**, titulaire, nouveau mandat pour une durée de 6 ans.

B. Pour le **Conseil de famille II** :

- **Mme Léa FILOCHE**, titulaire, nouveau mandat pour une durée de 6 ans,
- **Mme Hélène BIDARD**, titulaire, nouveau mandat pour une durée de 6 ans.

Article 2: Le Préfet de la région d'Île de France, Préfet de Paris, et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Paris par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Le Préfet de la région d'Île de France,
Préfet de Paris,
Signé
Marc GUILLAUME

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-08-11-006

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne - FAMILY +
PARIS 15



PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP88325813**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 14 mai 2020, par Monsieur Nathan AMOYAL en qualité de Gérant SARL Family +,

Vu la décision de refus émise le 4 août 2020,

Vu le recours gracieux présenté le 5 août 2020,

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **F+PARIS 15**, dont l'établissement principal est situé 115 rue du Théâtre 75015 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 août 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (75)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 11 août 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monrédon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-08-04-017

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne- O2 PARIS 7
(Renouv)



PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP813177458**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 août 2020, par -1 Service juridique en qualité de droit des affaires pour O2 PARIS 7

Vu l'agrément en date du 18 décembre 2015 à l'organisme O2 PARIS 7 ;

Vu le certificat délivré le 29 mai 2020 par AFNOR Certification,

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **O2 PARIS 7**, dont l'établissement principal est situé 65-67 rue Dulong 75017 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 décembre 2020

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (75)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 4 août 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Direction d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-08-04-016

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne - LES
MARMOTS (Renouv)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP809438393**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 19 mai 2020 à l'organisme LES MARMOTS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 janvier 2020, par Monsieur Etienne ZOLDI en qualité de Gérant ;

Vu la certification en cours de validité,

Vu la saisine du conseil départemental de Paris le 17 avril 2020,

Vu la saisine du conseil départemental des Hauts-de-Seine le 17 avril 2020,

Vu la saisine du conseil départemental du Val-d'Oise le 17 avril 2020,

Le préfet de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **LES MARMOTS**, dont l'établissement principal est situé 231 rue La Fayette 75010 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 août 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (75, 92, 93, 94, 95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (75, 92, 93, 94, 95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 4 août 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Dircecte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-08-11-007

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - FAMILY +
PARIS 15



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883258139**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 14 mai 2020 par Monsieur Nathan AMOYAL en qualité de Gérant SARL Family +, présidente de la SAS F+PARIS 15, pour l'organisme F+PARIS 15 dont l'établissement principal est situé 115 rue du Théâtre 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP883258139 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 11 août 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Mauredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-08-04-018

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - O2 PARIS 7



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813177458**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 18 décembre 2015;

Le préfet de Paris

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 3 août par le Service juridique en qualité de droit des affaires, pour l'organisme O2 PARIS 7 dont l'établissement principal est situé 65-67 rue Dulong 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP813177458 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (75)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 4 août 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Direccte d'Île-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-08-04-015

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne- LES
MARMOTS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809438393**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Paris

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 10 janvier 2020 par Monsieur Etienne ZOLDI en qualité de Gérant, pour l'organisme LES MARMOTS dont l'établissement principal est situé 231 rue La Fayette 75010 et enregistré sous le N° SAP809438393 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75, 92, 93, 94, 95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (75, 92, 93, 94, 95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activ

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 4 août 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de
la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-03-002

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne - GRADEL
Sonny



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 801561093**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 27 octobre 2016.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 22 octobre 2020, par Monsieur GRADEL Sonny en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme GRADEL Sonny, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 27 octobre 2016 est situé à l'adresse suivante : 195, rue Robespierre 93170 BAGNOLET depuis le 10 octobre 2020.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 3 novembre 2020

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-03-003

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne - KADI Djamila



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 810253757**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 25 mars 2015.

Vu la demande de modification de dénomination et d'adresse présentée le 23 octobre 2020, par Madame KADI Djamilia en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 La nouvelle dénomination sociale de l'organisme KOLIAI Djamilia, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 25 mars 2015 est KADI Djamilia depuis le 27 février 2020.

Le siège social de cet organisme est situé au 54, avenue Divison Leclerc 95170 DEUIL-LA-BARRÉ depuis le 27 février 2020.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 3 novembre 2020

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Préfecture de Police

75-2020-11-04-002

Arrêté n°20.00078 modifiant l'arrêté BR n°20-00066 du 08 septembre 2020 portant composition du jury pour le recrutement du personnel des musiciens des gardiens de la paix de Paris, de la préfecture de police au titre de l'année 2021.

Arrêté n° 20.00078

du 04 novembre 2020

**modifiant l'arrêté BR n°20-00066 du 08 septembre 2020
portant composition du jury pour le recrutement du personnel
des musiciens des gardiens de la paix de Paris, de la préfecture de police
au titre de l'année 2021**

Le Préfet de Police,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État ;

Vu le décret n° 95 654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62-373 du 30 janvier 1962 modifié portant règlement spécial du personnel de la musique des gardiens de la paix de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-00757 du 3 mai 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement du personnel des musiciens des gardiens de la paix de Paris, au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté bureau du recrutement n° 20-00066 du 08 septembre 2020 portant composition du jury pour le recrutement du personnel des musiciens des gardiens de la paix de Paris au titre de l'année 2019 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Madeuf Pierre-Yves en date du 2 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté BR n° 20-00066 en date du 8 septembre 2020 susvisé portant composition du jury pour le recrutement du personnel des musiciens des gardiens de la paix de Paris au titre de l'année 2021 est modifié comme suit :

Les termes

« M. Pierre-Yves MADEUF brigadier-chef de la police nationale, direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ; »

Sont remplacés par :

« M. Vincent PUECH brigadier-chef de la police nationale, direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ; »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le lieu des épreuves pratiques et d'admission.

Pour le préfet de police et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau du recrutement

signé

Benjamin SAMICO

Préfecture de Police

75-2020-11-04-003

Arrêté n°2020-00917 autorisation d'opération de dépistage
par tests antigéniques.

Arrêté n° 2020-00917

Autorisation d'opération de dépistage par tests antigéniques

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé

Considérant que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

Considérant que le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de population ciblée peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département,

Arrête :

Article 1 :

Des campagnes de dépistage à large échelle par test rapides antigéniques sont autorisées sur le territoire du département 75 concernant :

- Les personnels asymptomatiques des EHPAD et ESMS hébergeant des personnes handicapées et/ou précaires à risque de développer des formes graves, en particulier à leur retour de congé (vacances de la Toussaint dans l'immédiat), dans un objectif de protection des personnes vulnérables ;
- Les patients admis en urgence dans un établissement de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge (pour une hospitalisation après passage aux urgences par exemple) ;
- Les personnels et résidents des structures d'hébergement collectif pour personnes précaires.

Article 2 :

Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1^{er} sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 3 :

Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'ARS territorialement compétente.

Fait à PARIS, le 04 novembre 2020

**Pour le Préfet de Police,
Le Chef du Cabinet**

Signé

Carl ACCETONE

Préfecture de Police

75-2020-11-04-001

Arrêté n°2020-0245 autorisant à titre dérogatoire un lieu où les prélèvements d'échantillons biologiques ainsi que la phase analytique pour l'examen de biologie médicale de " détection du SARS-CoV-2 " peuvent être réalisés par les laboratoires de biologie médicale CERBALLIANCE IDF SUD et CERBALLIANCE PARIS ET IDF EST sur les emprises aéroportuaires de Paris-Orly et de Paris-Charles-de-Gaulle pour les passagers au départ à destination des Outremer et de l'étranger.

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-0245

autorisant à titre dérogatoire un lieu où les prélèvements d'échantillons biologiques ainsi que la phase analytique pour l'examen de biologie médicale de « détection du SARS-CoV-2 » peuvent être réalisés par les laboratoires de biologie médicale CERBALLIANCE IDF SUD et CERBALLIANCE PARIS ET IDF EST sur les emprises aéroportuaires de Paris-Orly et de Paris-Charles-de-Gaulle pour les passagers au départ à destination des Outremer et de l'étranger

La Préfète déléguée,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 11 bis de son article 73-1 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le « *Protocole d'organisation du centre dépistage du SARS-CoV-2 par test rapide antigénique et test d'amplification génique sur le site aéroportuaire d'Orly en zone départ* » élaboré par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF SUD en date du 3 novembre 2020 ;

VU le « *Protocole d'organisation du centre dépistage du SARS-CoV-2 par test rapide antigénique et test d'amplification génique sur le site aéroportuaire de Paris – Charles de Gaulle en zone départ* » élaboré par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE PARIS ET IDF EST en date du 3 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que le prélèvement d'un

échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autres que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014, que ce prélèvement soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

CONSIDERANT que, en application du 11 bis de l'article 73-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par le chapitre 1er du titre III du livre 1er de la troisième partie du code de la santé publique en matière de menaces sanitaires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, de mettre en œuvre certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ; que, parmi ces mesures, il y a lieu de permettre que les prélèvements et la phase analytique de l'examen de « détection du SARS-CoV-2 » puissent, sur autorisation du représentant de l'Etat, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

CONSIDERANT que le recours aux tests de diagnostics rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de population ciblée peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une campagne de dépistage à large échelle est autorisée sur les emprises aéroportuaires de Paris-Orly et de Paris-Charles-de-Gaulle au bénéfice des passagers aériens se rendant dans un territoire ultra-marin ou dans un pays étranger ne pouvant présenter un test négatif de moins de 72h avant l'embarquement.

ARTICLE 2 : A titre dérogatoire et jusqu'au 17 novembre 2020 inclus, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF SUD, sis 41 rue du bois Chaland – Parc d'activité du bois Chaland, Bâtiment B – lot 17 – 91090 Lisses, est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques ainsi que la phase analytique de l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 par détection antigénique exclusivement au sein du centre de dépistage situé au terminal 1 niveau arrivées de l'aéroport de Paris-Orly pour les passagers à destination des territoires ultra-marins ainsi que les pays étrangers considérant ces tests antigéniques comme valides sur leur territoire.

ARTICLE 3 : A titre dérogatoire et jusqu'au 17 novembre 2020 inclus, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE PARIS ET IDF EST, sis 42 boulevard Richard Lenoir – 75011 Paris, est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques ainsi que la phase analytique de l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 par détection antigénique, exclusivement au sein du centre de dépistage situé au terminal 2E niveau départ de l'aéroport Paris – Charles de Gaulle pour les passagers à destination des territoires ultra-marins ainsi que les pays étrangers considérant ces tests antigéniques comme valides sur leur territoire.

Il reviendra aux laboratoires de se tenir informés en temps réel sur cette liste de pays et d'adapter le type de test en conséquence.

ARTICLE 4 : A titre dérogatoire et jusqu'au 17 novembre 2020 inclus, les laboratoires de biologie médicale CERBALLIANCE IDF SUD et CERBALLIANCE PARIS ET IDF EST sont également autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR au sein des centres de dépistage cités à l'article 2 pour les catégories de personnes suivantes :

- Passagers au départ pour les destinations acceptant la seule RT-PCR comme examen diagnostic ;
- Passagers au départ à la demande expresse des forces de sécurité intérieure ;
- Personnels des plates-formes aéroportuaires et forces de sécurité intérieure.

L'activité de dépistage ne pourra excéder huit mille (8 000) tests RT-PCR par semaine au global sur les emprises aéroportuaires.

ARTICLE 5 : Les laboratoires de biologie médicale autorisés par le présent arrêté ne pourront en aucun cas prioriser les éventuels voyageurs qui se présenteraient au sein de leurs sites d'implantation.

ARTICLE 6 : Les tests réalisés dans le cadre défini aux articles 2, 3 et 4, le sont par les personnels habilités au regard de la réglementation en vigueur, notamment dans le respect des obligations prévues à l'annexe 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé et doivent être conformes en tout point au cadre défini par les protocoles présentés par les laboratoires et validés par l'ARS, susvisés. Notamment, les laboratoires s'engagent à fournir à l'ARS de façon quotidienne le détail de l'activité réalisée.

ARTICLE 7 : La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux laboratoires de biologie médicale CERBALLIANCE IDF SUD et CERBALLIANCE PARIS IDF EST et consultable sur le site : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Paris-Charles de Gaulle, le 04 novembre 2020

**La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget**

signé

Sophie WOLFERMANN